Notification préalable d'un aménagement commercial

25/0008 S – SOCIETE COMMERCIALE DE MAHINA

Le 24 avril 2025, l'Autorité polynésienne de la concurrence a reçu notification, conformément à l'article LP. 320-2 du code de la concurrence, d'un projet d'extension d'un aménagement commercial.

1° Nom de l'exploitant ou du futur exploitant :

SAS SOCIETE COMMERCIALE DE MAHINA

2° Nature de l'opération

Il s'agit d'un projet d'extension d'un magasin de commerce de détail sous l'enseigne « Champion » situé dans la commune de Mahina à Tahiti.

3° Localisation de l'aménagement commercial concerné

Rond-point de la pointe Vénus, PK 10 côté montagne, dans la commune de Mahina, 98709, sur l'île de Tahiti.

4° Délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations

L'Autorité polynésienne de la concurrence invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet d'aménagement commercial.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard le 9 mai 2025. Elles peuvent être envoyées :

- par courrier électronique : procedure@autorite-concurrence.pf
- par courrier postal : Autorité polynésienne de la concurrence
Bureau de la procédure
BP 27
98713 Papeete
- par porteur : Autorité polynésienne de la concurrence
Bureau de la procédure
Bâtiment Taina – PK 9 côté montagne
Punaauia

  Par Fax : 40.50.49.12

5° Résumé non confidentiel de l'opération fourni par les parties

L'opération soumise au contrôle de l'Autorité polynésienne de la concurrence au titre des articles LP 320-1 et suivants du code de la concurrence consiste en un agrandissement de la surface de vente du magasin de commerce de détail sous enseigne « Champion » situé à Mahina et exploité par la SAS société commerciale de Mahina.

L'actuelle surface de vente du magasin au sens de l'article LP 320-1-1 du code précité est de 1 611 m^2. L'agrandissement de cette surface serait de 139 m^2. La nouvelle surface de vente serait donc après l'opération envisagée de 1 750 m^2.

Les personnes adressant des observations à l'Autorité doivent obligatoirement préciser si elles contiennent des informations constituant des secrets d'affaires.